

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°41/24 chap  
du 26 mars 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-six mars deux mille vingt-quatre l'**arrêt** qui suit :

Vu le recours déclaré le 20 mars 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, au nom et pour compte de

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (F), actuellement détenu à la Maison Centrale d'Ensisheim, établie à F-68190 Ensisheim, 49, rue de la 1<sup>ère</sup> Armée française,**

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 mars 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours de PERSONNE1.) déclaré le 20 mars 2024 au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Aminatou KONÉ, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Patrice MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, les deux demeurant professionnellement à Luxembourg, contre une décision de la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 7 mars 2024, ayant rejeté la demande de transfèrement du requérant, actuellement détenu en France à la Maison Centrale d'Ensisheim où il est en train de purger une peine de réclusion à perpétuité prononcée le 14 mai 2013 par une chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, vers un centre pénitentiaire au Luxembourg.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours en la forme au regard des exigences de l'article 698 du code de procédure pénale. Quant au fond, il considère que la Chambre de l'application des peines est sans compétence pour

statuer sur une matière n'étant ni régie par le code de procédure pénale, ni par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire, mais par une loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale.

**Sur la recevabilité du recours :**

L'article 698, paragraphe 1, du code de procédure pénale dispose que « *le condamné ou son avocat déclare son recours au greffe de la chambre de l'application des peines* » et, suivant le paragraphe 3 du même article, « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

En l'espèce, le recours déclaré par l'avocat de PERSONNE1.) le 20 mars 2024 l'a été endéans le délai légal de 8 jours vu que la décision entreprise lui a été notifiée le 13 mars 2014.

Le recours est partant recevable en la forme.

**Quant au fond :**

L'article 696 du code de procédure pénale, introduit par la loi du 20 juillet 2018, modifiant le code de procédure pénale, prévoit que la Chambre de l'application des peines est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines. Relèvent de la compétence de la Chambre de l'application des peines les matières prévues par la loi du 20 juillet 2018 prémentionnée, de même que celles prévues par la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire.

C'est à juste titre que le Ministère public rappelle que le transfèrement international ne fait pas partie des matières couvertes par lesdites lois, étant réglementé par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Même si un projet de loi n° 7869, en cours d'examen, propose de compléter l'article 696, paragraphe 1, du code précité, aux fins d'étendre la compétence de la Chambre de l'application des peines sur ce point, le projet n'a toutefois pas encore été adopté de sorte que la Chambre de l'application des peines est donc incompétente pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.).

**PAR CES MOTIFS :**

**la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,**

**se déclare incompétente pour connaître du recours introduit par PERSONNE1.).**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Michèle RAUS, premier conseiller, et Vincent FRANCK, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Gilles SCHUMACHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Gilles SCHUMACHER, greffier.